

Le recours aux mères porteuses : une industrie au Canada ?

Mise en contexte

Le 30 septembre 2016, le gouvernement canadien annonçait son intention de présenter un projet de règlement à l'appui de la *Loi sur la procréation assistée*. Santé Canada prévoyait notamment « clarifier les dépenses remboursables admissibles pour les parties visées par une convention de maternité de substitution, pour les donneurs de sperme et pour les donneuses d'ovules » (article 12 de la LPA). Un projet a alors été diffusé et soumis pour commentaires. Concernant les mères porteuses on y suggérait des catégories de dépenses à couvrir. Il faut noter ici que le remboursement suggéré de certains frais pouvait être perçu comme une rétribution parce qu'avantageux sur le plan financier.

En juillet 2017, Santé Canada procédait à une nouvelle consultation donnant cette fois « un aperçu des principales propositions stratégiques qui devaient aider à élaborer le règlement visant à mettre en vigueur », parmi d'autres, l'article 12. Plus précisément, les propositions de politique présentées décrivaient « la position du Ministère sur les dépenses pouvant être remboursées, le processus de remboursement et la création et l'entretien de dossiers » et dans l'introduction à la section 12, le document qualifiait le système souhaité d'*altruiste*.

Et voici qu'en novembre 2017, Santé Canada revient une nouvelle fois à la charge en précisant ainsi son intention : « Santé Canada souhaite recueillir les commentaires de membres de l'industrie de la procréation assistée (AHR) aux fins de la préparation de la composante Analyse coûts-avantages (ACA) de cette proposition réglementaire. Vos réponses aideront Santé Canada à évaluer les coûts d'administration et d'observation potentiels pour l'industrie canadienne de la procréation assistée. »

Voir, dans ce qui suit, des extraits des documents présentant les deux dernières consultations et les questions qui découlent de leur lecture

Extrait du document de consultation de juillet 2017 intitulé :

Vers une *Loi sur la procréation assistée* renforcée : Une consultation avec les Canadiens et les Canadiennes sur les principales propositions de politique

4.2. Section 12 – Remboursement

4.2.1. Contexte

Les articles 6 et 7 de la PA interdisent le remboursement de la mère porteuse et l'achat de spermatozoïdes et d'ovules d'un donneur ou d'une personne agissant en son nom, respectivement. Malgré ces interdictions, le Parlement reconnaît qu'afin de promouvoir un système altruiste, les donneurs et les mères porteuses devraient être autorisés à être

remboursé les frais de leur propre poche engagés en raison de leur don ou de sa maternité de substitution¹. (Page 25)

Extrait du document de consultation de novembre 2017 intitulé :

À L'INTENTION DES INTERVENANTS DE L'**INDUSTRIE**² DE LA PROCRÉATION ASSISTÉE : Sondage auprès des intervenants du secteur de procréation assistée touchés par la proposition de Santé Canada d'élaborer un règlement en vertu de la *Loi sur la procréation assistée*.

[...]

Santé Canada souhaite recueillir les commentaires de membres de l'industrie de la procréation assistée (AHR) aux fins de la préparation de la composante Analyse coûts-avantages (ACA) de cette proposition réglementaire. (Page 1)

Dossiers - Remboursement

16. Il est proposé que les personnes qui versent un remboursement des dépenses pour lesquelles le remboursement est autorisé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la procréation assistée* (p. ex. dépenses engagées par un donateur dans le cadre d'un don de spermatozoïdes ou d'ovules); dépenses engagées par une personne pour l'entretien ou le transport d'embryons *in vitro*; ou dépenses engagées par une mère porteuse pour sa maternité de substitution) soient tenues de conserver tous les formulaires, les documents et les reçus pendant une période de six ans suivant le remboursement versé.
- a. Auriez-vous des dépenses supplémentaires liées à la conservation des formulaires de remboursement, des documents et des reçus?
 - b. Seriez-vous en mesure de verser les dossiers de remboursement dans votre système actuel de gestion des dossiers?
 - c. Quel serait le temps estimatif annuel nécessaire pour créer et tenir à jour ces dossiers? Quel serait le salaire horaire du personnel affecté à cette tâche? (pages 4 et 5).

Questions :

Quelle est la véritable intention de Santé Canada ? Assistons-nous ici à un glissement ? La loi n'a pas été modifiée et elle est claire sur l'interdiction de rétribution et l'interdiction de jouer le rôle d'intermédiaire dans le recours à une mère porteuse.

Si le gouvernement prétend permettre le remboursement de frais encourus pas les mères porteuses afin de promouvoir la pratique altruiste, pourquoi inclut-il des

¹ Dans la version anglaise le verbe principal est au passé et la phrase ne contient pas de fautes : *Parliament recognized that in order to promote an altruistic system, donors and surrogates should be permitted to be reimbursed for out-of-pocket expenditures incurred as a result of their donation or surrogacy.*

² C'est nous qui utilisons le caractère gras.

règles concernant le dit remboursement dans un sondage s'adressant aux acteurs de « l'industrie de la procréation assistée » ?

Avons-nous déjà franchi l'étape de la légitimation de la commercialisation de la pratique des mères porteuses au Canada ? Pendant que nous réclamons un véritable débat éclairé sur la légitimité du recours aux mères porteuses, Santé Canada en est-il, non seulement à faire un pas de plus en ce sens, mais à ouvrir la porte à la commercialisation de cette pratique ?

Maria De Koninck
Professeure émérite
Département de médecine sociale et préventive
Université Laval

10 novembre 2017